

Zeitschrift: Wissen und Leben
Herausgeber: Neue Helvetische Gesellschaft
Band: 23 (1920-1921)

Artikel: De la nouvelle constitution allemande
Autor: Fernau, Hermann
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-749780>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

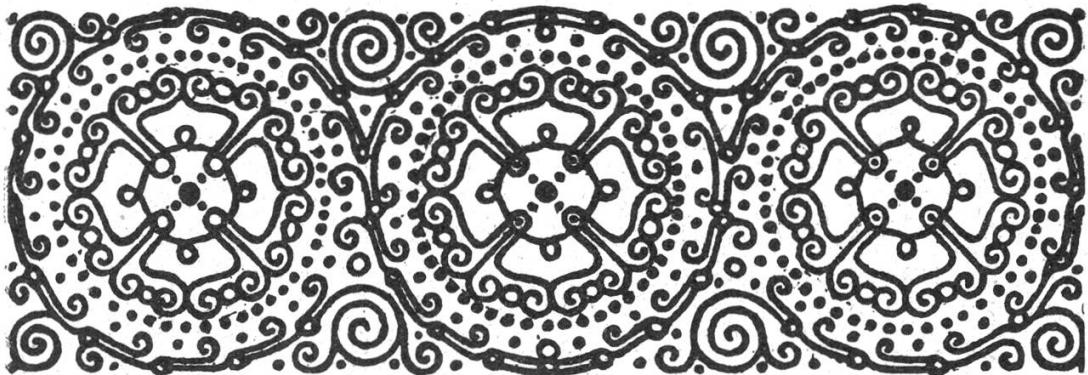
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 12.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



DE LA NOUVELLE CONSTITUTION ALLEMANDE

Le 11 Août dernier le gouvernement allemand a, pour la première fois, célébré officiellement le jour de naissance de la nouvelle constitution allemande, dite Constitution de Weimar.

Cette Constitution étant encore très peu connue à l'étranger et notamment dans les pays de langue française, je voudrais en esquisser ici en quelques mots l'origine et les idées directrices.

ORIGINES

Dès le 19 Juillet 1917 (vote de la résolution de paix) l'ancien régime autocratique, cause directe de la guerre mondiale, perd de son autorité sur le peuple allemand. Des sacrifices et privations de la nation étaient nés un nouvel esprit démocratique qui se répandait et se fortifiait à mesure que la conviction de l'impossibilité d'une victoire allemande grandissait dans le pays. En vain le régime impérialiste avait-il essayé par des promesses de réformes (par exemple celle du suffrage universel pour la Prusse, à Pâques 1917) de regagner la confiance populaire. Le vote du 19 Juillet 1917 condamna pour la première fois ouvertement la politique de guerre du gouvernement et le mit en demeure de faire la paix coûte que coûte.

Comme d'habitude, le gouvernement impérial ne tint pas compte de ce premier avertissement. Par la mise en scène de la révolution bolchéviste (il est prouvé que 50 millions de Marks furent donnés à Lénine et à ses amis) il obtint le dégagement du front oriental, c'est-à-dire la possibilité de frapper un grand coup offensif à l'ouest, dont il se promit une victoire à la fois militaire et politique sur ses

ennemis extérieurs et intérieurs. S'étant heurté à une contre-offensive vigoureuse des Alliés et supportant mal la supériorité d'armement de ceux-ci (tanks), la débâcle commença dès le milieu d'août 1918.

Il n'y a que les défaites militaires pour rendre les rois raisonnables. Guillaume II fit concession sur concession, se camouflant en démocrate à mesure que ses armées reculaient: Formation du cabinet du prince Max de Bade, nomination des socialistes Scheidemann et Bauer comme Secrétaires d'Etat, promesse d'une révision totale de la Constitution. Rien n'y fit. C'est le propre de tous les rois qu'ils n'accordent des réformes que quand il est trop tard.

La révolution allemande, dont les premières lueurs s'étaient montrées dès le commencement de Novembre à Kiel, n'avait presque plus de bastilles à renverser. Guillaume II, son fils et ses généraux responsables (à l'exception de Hindenburg) prirent la clé des champs; les autres roitelets, princes et ducs préférèrent abdiquer sans résistance. Dès le 9 Novembre 1918 l'Allemagne consiste en une vingtaine de républiques, événement incroyable pour un pays qui, pendant des siècles, avait été éduqué dans l'adoration de la monarchie.

Pour stabiliser les conquêtes politiques ou sociales d'une révolution, il faut leur donner une forme légale. C'est pourquoi, au milieu du désarroi indescriptible créé par les événements de Novembre, un cri s'éleva bientôt qui domina tous les autres: il demandait des élections nouvelles et la convocation immédiate d'une assemblée nationale pour donner une constitution à la nouvelle république. Malgré l'opposition des spartakistes (putch de Noël 1918 et commencement de Janvier 1919 sous la conduite de Liebknecht) les élections à cette Assemblée nationale eurent lieu sans incidents le 19 Janvier 1919. La Constituante se réunit pour la première fois le 6 Février (à Weimar, par peur des spartakistes) et commença aussitôt ses travaux. Le 31 Juillet elle vote en troisième lecture la nouvelle Constitution pour le Reich allemand. Le nouveau président du Reich, Fritz Ebert, la proclame le 11 Août 1919 et depuis cette date le peuple allemand vit légalement en République.

LE REICH ET LES PAYS

L'article 1 de la nouvelle constitution déclare que le Reich allemand¹⁾ est une République et que le pouvoir émane du peuple.

¹⁾ Quoique le mot „Bund“ (Confédération) eût été infiniment préférable, les auteurs de la Constitution jugèrent bon de maintenir l'expression „Reich“,

L'article 2 dit que le territoire du Reich se compose des territoires des „pays“ allemands¹⁾.

Les articles suivants fixent le caractère fédératif du Reich et délimitent les droits et devoirs des différents „pays“ entre eux et vis-à-vis du gouvernement du Reich. Ainsi le Reich exerce exclusivement le pouvoir législatif sur 1) les relations avec l'étranger, 2) les affaires coloniales, 3) les questions de nationalité, émigration, immigration, extradition et liberté individuelle de ses ressortissants, 4) la défense du Reich, 5) la frappe des monnaies, 6) la fixation et perception des douanes, 7) les postes, télégraphes et téléphones. — Pour tous les autres ressorts (justice, finances, assistance publique, assurance sociale, liberté de presse, de réunion et d'association, hygiène publique, expropriation, socialisation, commerce, banques, bourse, chemins de fer, etc.) il y a, ou bien une législation double c'est-à-dire concurrente entre le Reich et les pays, ou bien obligation pour les pays d'accepter des directives générales prescrites par le Reich. Cela notamment en ce qui concerne 1) les droits et devoirs des sociétés religieuses, 2) les lois scolaires et règlements universitaires, 3) les droits des fonctionnaires d'Etat, 4) les impôts fonciers.

En principe c'est donc bien l'idée de la centralisation qui a triomphé dans la nouvelle Constitution (l'article 13 dit expressément qu'en cas de contestation le droit du Reich l'emporte sur celui du pays), mais dans la pratique l'idée fédérale, c'est-à-dire l'autonomie des pays, pourra être poussée, suivant l'esprit qui animera les gouvernements des pays, beaucoup plus loin qu'en Suisse ou dans les Etats-Unis. L'attitude de la Bavière dans la question du désarmement et dans d'autres questions (où elle viole ouvertement la

consacrée par la tradition nationale; ce mot est spécifiquement germanique; toute traduction prête à l'équivoque. „Reich“ signifie „empire“, dans le sens de l'*imperium* romain, c'est-à-dire: domaine de puissance, sans préciser la forme monarchique ou républicaine de cette puissance. C'est le mot „Kaiserreich“ qui signifie Empire au sens habituel français. Le plus simple est donc de ne pas traduire l'expression Reich et de dire: gouvernement du Reich, président du Reich, etc.

¹⁾ Ici encore on a voulu faire œuvre bien allemande. Le mot „Staat“ (Etat) employé dans l'ancienne Constitution a été remplacé par le mot „Land“ (pays). Il n'y a donc plus de „gouvernement d'Etat prussien“ (preussische Staatsregierung), mais un „gouvernement du pays prussien“ (preussische Landesregierung) etc.

constitution du Reich) nous donne un avant-goût amer de ce qui se passera éventuellement en Allemagne le jour où les rigueurs de la politique de l'Entente cesseront d'être un ciment d'unité nationale.

LE REICHSTAG

Le Reichstag se compose des députés du peuple allemand (art. 21) élus sur la base du suffrage universel, égal, indirect et secret par tous les hommes *et femmes* au-dessus de vingt ans, d'après le système proportionnel (art. 22) et pour une durée de quatre ans (art. 23). Ses séances sont publiques. Sur une motion de 50 membres et avec l'assentiment des deux tiers il peut prononcer le huis clos (art. 29).

Le Reichstag est l'expression suprême de la volonté nationale, l'organe créateur de la législation du Reich. Le gouvernement est responsable devant lui, c'est-à-dire qu'il doit se retirer s'il a perdu sa confiance. S'ils violent la Constitution, le Reichstag a le droit de mettre en accusation le Président du Reich et son gouvernement (art. 59). Il peut faire appel au peuple pour destituer le Président (art. 43). Ni le Président ni le Conseil du Reich ne peuvent annuler des décisions législatives du Reichstag. C'est uniquement le peuple qui, par son droit de veto, peut s'opposer à l'activité législative du Reichstag.

Nous sommes donc ici en présence d'un système parlementaire tempéré et contrôlé par le droit du peuple (art. 73 et 75) de refuser par voie de référendum telle loi qui lui déplaît.

La nouvelle Allemagne est le premier grand pays qui ait donné le droit de vote sans restriction aux femmes, le premier aussi qui applique le système électoral proportionnel le plus juste, puisque toutes les voix sont effectivement et aussi intégralement que possible représentées au Parlement.¹⁾

¹⁾ Le nombre des députés n'est pas fixé d'avance, mais dépend du nombre des votes exprimés. 60 000 voix réunies sur une liste de district ont droit à un député. Les restants des listes de district seront additionnés sur une liste du Reich et reçoivent également un député pour chaque 60 000 voix. Exemple: Si le parti socialiste a obtenu sur les listes de district 100 députés et que les restants additionnés dans tout le Reich donnent un chiffre de 250 000 voix, il recevra encore 4 députés. Il aura donc en tout 104 députés et il n'y aura plus que 10,000 voix socialistes pour toute l'Allemagne qui ne seront pas représentées à la Chambre.

PRÉSIDENT ET GOUVERNEMENT DU REICH

A l'encontre des Constitutions suisse et française, le Président du Reich est élu directement par le peuple (hommes et femmes) pour une durée de sept ans.¹⁾ Est éligible tout Allemand au-dessus de 35 ans,²⁾ et puisque l'article 109 dit expressément qu'hommes et femmes ont en principe les mêmes droits et devoirs, il en résulte qu'une *femme* aussi pourra être investie de cette dignité.

Le Président peut être destitué *avant* terme a) par un plébiscite, b) par une décision d'au moins les deux tiers du Reichstag (art. 43).

Le Président représente le Reich à l'extérieur. Déclaration de guerre et conclusion de la paix se font par voie législative (art. 45). Le Président nomme et congédie les fonctionnaires et officiers, exerce le commandement suprême de l'armée et possède le droit d'exécution envers les „Pays“ récalcitrants. En outre, il a le droit de déclarer l'état de siège en cas de perturbation de l'ordre public (art. 46—48) et de grâcier un condamné à mort; les amnisties sont chose du Parlement (art. 49).

Tous les actes du Président doivent être contresignés par le Chancelier du Reich ou par un ministre de ressort qui en prennent la responsabilité.

Le Président forme et congédie le gouvernement du Reich qui se compose du chancelier et des ministres, responsables devant le Reichstag. Une motion du Reichstag pour mettre en accusation le Président, le Chancelier ou les ministres du Reich, devant le tribunal d'Etat, doit être signée par au moins 100 députés (art. 59).

Par le fait que le Président du Reich est élu directement et

¹⁾ La formule de serment du président commence par ces mots: „Je jure que je consacrerai mes forces au bien du peuple allemand...“ S'il est croyant, il peut y joindre une formule religieuse (Je jure par Dieu etc.) Article 42.

²⁾ Une proposition demandant que le président doive être *né* Allemand fut rejetée. Il peut donc être un étranger naturalisé Allemand. — Une autre proposition socialiste demandait une loi d'exception excluant de l'éligibilité tous les membres des familles ayant régné en Allemagne. Cette proposition fut également rejetée. De sorte que le coup de Napoléon se faisant élire président de la République française pour se proclamer ensuite empereur pourra, le cas échéant, se répéter en Allemagne. Dès aujourd'hui il est certain que la droite posera pour les prochaines élections présidentielles la candidature de quelque prince, à moins qu'elle ne préfère Hindenburg.

peut être aussi destitué directement par le peuple ou le Reichstag, sa situation est moins forte que celle du Président des Etats-unis ou de la France. Il est vrai qu'il peut à son tour dissoudre le Reichstag (art. 25) „mais une fois seulement pour le même motif“. Le Président a, en outre, le droit d'en appeler au peuple (art. 73) si telle loi du Reichstag lui déplaît. Mais dans la pratique ses pouvoirs effectifs sont presque nuls. C'est toujours et partout le *peuple* qui, en dernière instance, décide souverainement. S'il y a conflit entre le Président et le Reichstag, celui-ci peut, de son côté, proposer au peuple de destituer le Président. Dans ce cas, si le peuple se prononce contre le Reichstag, cela équivaut à une réélection du Président pour sept ans et c'est alors le Reichstag qui doit disparaître (art. 43).

C'est donc l'application du principe de la souveraineté du peuple dans sa forme la plus pure.

LE CONSEIL DU REICH (REICHSRAT)

Le Reichsrat est la représentation des „pays“, c'est-à-dire l'organe des gouvernements fédéraux auprès du gouvernement central. Pour chaque million d'habitants chaque pays a un siège dans le Reichsrat, mais aucun pays ne devra avoir plus des deux cinquièmes des voix dans ce conseil. Cela vise particulièrement la Prusse et rendra impossible l'hégémonie de celle-ci sur le reste de l'Allemagne.

A l'encontre du Sénat français, qui est une seconde Chambre législative, le Reichsrat n'a aucune participation directe à la législation et à l'administration du Reich. Le gouvernement et les ministres du Reich ne sont pas responsables devant lui, mais ont simplement le devoir de tenir le Conseil au courant des affaires du Reich (art. 67). — Le rôle du Reichsrat est plutôt consultatif. Ainsi le gouvernement central a besoin du consentement du Reichsrat pour proposer des lois. Mais si le Reichsrat refuse, le gouvernement du Reich peut ignorer ce refus, c'est-à-dire proposer quand même la loi en expliquant au Reichstag le pourquoi du refus du Reichsrat. Même règle pour des lois que le Reichsrat voudrait proposer, mais auquel le gouvernement n'adhère pas (art. 69).

Le Conseil a en outre le droit de s'opposer à une loi votée par le Reichstag. Alors le Reichstag doit en délibérer une seconde fois. Si l'accord ne peut se faire, le Président peut demander au

peuple de se prononcer sur le conflit. Si le Président n'use pas de ce droit, la loi est annulée. Mais si le Reichstag la vote à nouveau avec une majorité des deux tiers, elle sera promulguée malgré l'opposition du Reichsrat (art. 74). Une loi votée par le Reichstag ne peut être annulée par décision du peuple que si la majorité des électeurs participe au vote (art. 75).

Je ne parlerai pas des sections VI et VII de la nouvelle Constitution, traitant de l'administration générale et judiciaire du Reich et ne contenant que des règlements techniques. J'en arrive à la seconde partie de la nouvelle Constitution traitant des

DROITS ET DEVOIRS FONDAMENTAUX (GRUNDRECHTE) DES ALLEMANDS

L'article 109 dit que tous les Allemands sont égaux devant la loi et qu'hommes et femmes ont en principe les mêmes droits et devoirs civiques. Les titres de noblesse ne valent plus que comme partie du nom; le Reich ne dispose plus de distinctions et d'ordres et aucun Allemand n'est autorisé à accepter des titres et ordres d'un gouvernement étranger.

Tout ressortissant d'un pays allemand est par là même ressortissant du Reich et jouit dans chaque „pays“ des mêmes droits que les ressortissants de celui-ci (art. 110).

Tous les Allemands jouissent d'une entière liberté individuelle (Freizügigkeit) dans tout le Reich (droit de séjour et d'établissement, d'acquisition de propriété, de faire du commerce etc. art. 111).

Le droit d'émigration est garanti. Aucun Allemand ne doit être livré à un gouvernement étranger pour être poursuivi et puni (art. 112).

La liberté individuelle et le domicile de tout Allemand, de même que le secret des lettres, télégraphes et téléphones sont inviolables (art. 114—117).

Tout Allemand a le droit d'exprimer son opinion en toute liberté dans les limites des lois générales; il n'y a pas de censure (art. 118).

Le mariage, comme base de la vie familiale, jouit de la protection particulière de la Constitution; la maternité a le droit d'être protégée par l'Etat (art. 119).

Quant aux enfants dits naturels, la législation doit créer pour eux les mêmes conditions pour leur développement physique et moral que pour les enfants légitimes (art. 121).

Tous les Allemands ont le droit de s'assembler pacifiquement et sans armes sans autorisation spéciale. Des réunions en plein air peuvent être soumises à une restriction en cas de danger pour la sécurité publique (art. 123).

Tous les citoyens sans distinction ont droit à toutes les fonctions publiques dans la mesure de leurs capacités. Toute mesure d'exception pour les fonctionnaires-*femmes* sera supprimée (art. 128).

Tous les fonctionnaires ont la liberté de leur opinion politique et le droit de réunion; ils sont serviteurs de la collectivité et non pas d'un parti (art. 130).

LA RELIGION ET LES SOCIÉTÉS RELIGIEUSES

Tous les habitants du Reich jouissent d'une entière liberté de religion et de conscience. La liberté des exercices religieux est garantie par la Constitution (art. 135).

Personne n'est obligé de révéler ses convictions religieuses. Les autorités n'ont pas le droit de poser des questions quant à l'appartenance religieuse des citoyens (excepté pour des besoins statistiques). Personne n'est obligé de participer à des fonctions religieuses ni de prêter serment avec une formule religieuse (art. 136).

Il n'y a pas d'église d'Etat. La liberté d'association des sociétés religieuses est garantie. Chaque société religieuse administrera ses affaires elle-même et distribuera ses fonctions sans collaboration de l'Etat ou de la commune. La société religieuse reste corporation de droit public. Comme telle elle est autorisée à prélever des impôts en se servant des listes de contributions civiques (art. 137).

L'ÉCOLE ET L'ENSEIGNEMENT CULTUREL (BILDUNG)

L'art, la science et leur enseignement sont libres; l'Etat les protège. La surveillance des écoles est chose d'Etat, les instituteurs sont fonctionnaires d'Etat (art. 142—144).

La fréquentation de l'école est obligatoire pour une durée d'au moins 8 ans et va jusqu'à 18 ans par l'école complémentaire (Fortbildungsschule). L'enseignement et ses moyens sont gratuits (art. 115).

L'école aura pour base l'école unitaire primaire (Grundschule). Dorénavant ce seront les capacités et préférences des enfants et les vœux de leurs éducateurs (et non plus leur situation écono-

mique ou sociale ou la religion des parents) qui décideront de l'école que les enfants fréquenteront (art. 146).

Les écoles primaires privées seront supprimées, les autres écoles privées soumises à l'autorisation de l'Etat (art. 147).

L'enseignement scolaire sera donné en vue d'une culture morale et civique, à la fois dans un esprit allemand *et de réconciliation des peuples*. En quittant l'école chaque élève recevra un exemplaire de la Constitution (art. 148).

L'enseignement religieux figurera dans le programme scolaire, à l'exception des écoles laïques. Il sera donné suivant la décision des instituteurs ou de ceux qui surveillent l'éducation religieuse des enfants. Les facultés théologiques des universités seront maintenues (art. 149).

Pour bien comprendre toute l'importance de cette partie scolaire de la Constitution, il faut savoir qu'il s'agit ici d'une laïcisation de l'école conditionnée aux vœux du peuple. Les églises catholiques et protestantes, cessant d'être des institutions d'Etat (art. 137) perdent par conséquent le droit de surveillance et d'inspection scolaire qu'elles ont exercé dans l'ancien Empire.

La Constitution ne formera qu'un cadre général à l'intérieur duquel les pays seront libres de régler, d'accord avec les communes et les parents, l'organisation intérieure de leurs écoles. Ainsi l'école sera obligatoire et gratuite pour tous les enfants sans distinction de classes, mais elle ne sera laïque que là où parents et instituteurs le demanderont. Par conséquent, la loi scolaire du Reich qui sera élaborée en complément de la Constitution et qui viendra prochainement en discussion devant le Reichstag, proposera trois types d'écoles :

1) L'école confessionnelle comme dans l'ancien Empire. Les instituteurs et élèves y seront de la même religion et l'enseignement religieux y sera obligatoire.

2) L'école de parité (Simultanschule); ici instituteurs et élèves appartiendront à toutes les confessions et l'enseignement y sera le même pour tout le monde, sauf l'enseignement religieux. Celui-ci ne sera obligatoire que suivant le vœu des parents, et il sera naturellement donné à part pour chaque confession.

3) Enfin l'école laïque qui, comme en France, exclut tout enseignement religieux de son programme.

Pour assurer une collaboration intime de l'Etat avec la famille, la loi prévoit la création de conseils de parents qui, par leur vote, décideront si dans tel endroit on établira tel type d'école etc. Ce n'est donc pas, comme en France, l'Etat qui crée l'école laïque, mais ici comme partout ailleurs c'est le peuple qui dira ce qu'il veut en matière d'enseignement religieux.

LA VIE ÉCONOMIQUE

La propriété est garantie par la Constitution. Des expropriations ne peuvent être faites qu'en vue du bien public, sur base légale et contre indemnité (art. 153).

Le droit d'héritage est garanti suivant les conditions du code civil.

Les fidei-commis seront supprimés. Toute les richesses et forces de la terre sont sous la surveillance de l'Etat (art. 154/55).

LA SOCIALISATION

Le Reich a le droit de socialiser certaines entreprises économiques. Il peut, par voie législative, associer des entreprises et groupements économiques en vue d'assurer la collaboration de toutes les forces productives, intéresser entrepreneurs et salariés à l'administration et régler la production, la distribution, l'application, la fixation des prix, l'importation et l'exportation des produits d'après des principes collectifs (art. 156).

Le Reich créera un droit de travail unitaire (art. 157).

La liberté de coalition est garantie pour tous et pour tous les métiers. Toute contestation et mesure qui essaierait de limiter ou empêcher cette liberté est contraire à la loi (art. 159).

Le Reich créera en collaboration avec les assurés une législation complète de protection contre les maladies, la vieillesse, les risques de la maternité et les vicissitudes de la vie (art. 161).

Le Reich prendra des initiatives en vue d'un règlement *international* du droit des ouvriers qui demandent un minimum de droits sociaux pour la classe ouvrière de toute l'humanité (art. 162).

Les ouvriers et employés sont appelés à collaborer en communauté avec les entrepreneurs au règlement des conditions de salaire et de travail et à l'évolution générale des forces productives. Dans ce but ils recevront des représentations légales par la formation de conseils d'exploitation ouvriers (Betriebsarbeiteräte). Ceux-ci trouveront leur complément dans des conseils de district

et finalement dans un conseil ouvrier du Reich. Conseils ouvriers de district et du Reich se réuniront avec les représentants des entrepreneurs et autres groupes intéressés pour former un conseil économique du Reich, espèce de Bourse de travail nationale, qui collaborera avec le gouvernement à la législation économique. Avant de les soumettre au Reichstag le gouvernement du Reich est tenu de soumettre à ce Conseil des propositions de lois concernant la politique sociale et économique. De son côté le Conseil a le droit de proposer lui-même des lois; il peut le faire même contre la volonté du gouvernement. Les conseils ouvriers et économiques peuvent demander des droits de contrôle et d'administration dans les ressorts les concernant (art. 165).

CONCLUSIONS

Quiconque connaît l'histoire allemande saura apprécier le bouleversement profond que cette Constitution, fruit d'une guerre perdue, signifie pour l'Allemagne. Depuis qu'elle a une histoire, l'Allemagne a toujours vécu sous la tutelle de ses princes et toute discussion constitutionnelle était un marchandage mesquin entre princes et peuple.

Tout autre est la nouvelle situation créée par la révolution. Plus rien d'une réforme gracieusement consentie. C'est le peuple qui à la fois donne et reçoit sa constitution. Ayant élu dans l'Assemblée nationale l'instrument suprême de sa volonté souveraine, cette Constitution est le miroir des revendications politiques et des espoirs de la nation allemande, régénérée par la défaite et la disparition de l'autocratie.

Sous le coup d'une guerre exténuante, d'une défaite écrasante et d'une paix injuste¹⁾), l'Allemagne a réalisé ce que, déjà en 1848, le Parlement de Francfort appela de tous ses vœux: l'unité nationale dans la Démocratie!

¹⁾ Rien que la spoliation des Colonies (pour lesquelles les vainqueurs ne créditent rien à l'Allemagne) est une injustice évidente, que tous les crimes du militarisme allemand n'arrivent pas à excuser. Le traité de Versailles en contient d'autres: Par exemple le découpage du „couloir polonais“ avec la „Ville libre“ de Danzig sans consultation des habitants; l'interdiction pour les Autrichiens d'exercer leur droit de libre disposition en se joignant à l'Allemagne; l'annexion déguisée du district de la Sarre (où l'on avait certainement le droit d'exploiter les mines, mais non pas celui de priver les habitants de leurs *droits politiques* allemands) etc.

Cette Constitution a non seulement le mérite de mettre en pratique, aussi intégralement que possible, toutes les théories démocratiques, elle crée aussi des innovations hardies qui ne se sont jamais vues dans l'histoire constitutionnelle :

Ainsi la proclamation que l'enseignement dans les écoles allemandes sera donné dans un esprit de réconciliation des peuples ; c'est la première application d'un principe pacifiste dans une constitution d'Etat.

De même aucune constitution n'a jamais proclamé une égalité politique aussi intégrale pour les femmes.

Mais c'est surtout la partie concernant la question de *socialisation* qui est un novum extrêmement intéressant. Pour la première fois on applique ici des principes démocratiques en matière économique. L'ouvrier aura le droit de contrôler directement l'usine et jusqu'à un certain degré même les affaires de son patron. En dehors de ses droits politiques, les conseils d'exploitation ouvriers lui assurent une collaboration directe aussi bien dans la production et la distribution des produits que dans la législation économique et sociale. Ce sont là des applications de la théorie socialiste qui certainement ne menacent pas encore la base de la société capitaliste, mais qui, néanmoins, mettent une première brèche dans l'hégémonie capitaliste. Elles contribueront en tout cas largement à l'éducation générale de la classe ouvrière et lui permettront dans un avenir prochain d'administrer, d'accord avec le patronat, les grandes industries dont la socialisation est dans le programme de la nouvelle république.

Dans son ensemble l'esprit de cette nouvelle constitution exprime superbement l'effort inoui d'un peuple vers une complète régénération politique, intellectuelle et morale. Tenu depuis des temps immémoriaux sous la tutelle de ses princes et empoisonné pendant un demi-siècle par le militarisme prussien, le peuple allemand, en proclamant cette nouvelle Constitution, a définitivement rompu avec le passé : La royauté par la grâce de Dieu, le militarisme, la noblesse, la hiérarchie des classes, la situation à part des fonctionnaires, bref toutes les puissances de l'autocratie allemande ont disparu pour faire place (au moins en théorie), à la souveraineté du peuple, à la justice sociale, à l'égalité démocratique et à la liberté républicaine.

Le peuple allemand, devenu enfin souverain, proclame par cette Constitution son profond dégoût pour l'esprit militariste, son désir de voir renaître une Allemagne régénérée dans la démocratie.

Les vainqueurs, par leur politique consécutive au traité de Versailles, n'ont malheureusement pas tenu compte de ce nouvel esprit. La nouvelle Allemagne, ignorant les vraies origines de la guerre, refusant par conséquent de reconnaître la responsabilité de son ancien gouvernement et ne voulant pas accepter d'un cœur joyeux certaines duretés du traité de Versailles, la presse et l'opinion publique en France en ont conclu que toute la révolution allemande a été un camouflage et que la nouvelle Allemagne ressemble étrangement à l'ancienne. De commentaires fielleux en menaces diplomatiques, nous en sommes arrivés à ce résultat lamentable que la réaction allemande, s'appuyant sur la réaction française, regagne de plus en plus du terrain et commence à se moquer ouvertement de la nouvelle Constitution.

Ainsi les étapes parcourues depuis l'armistice (Versailles, Spa, Londres) ont grandement contribué à fortifier la position de ceux qui travaillent en Allemagne au rétablissement de l'ancien régime.

Et pourtant: cette Constitution allemande pourrait devenir un instrument merveilleux entre les mains des vainqueurs pour assurer avec la paix européenne l'exécution du traité de Versailles.

Que les vainqueurs tiennent compte du nouvel esprit de la Constitution, qu'ils aident ses créateurs à en faire le nouvel évangile politique du peuple allemand. Quand le peuple allemand s'apercevra que sa Constitution le relève aux yeux des vainqueurs, qu'elle lui donne la possibilité de reprendre son rang parmi les nations civilisées, il en comprendra la valeur pratique et s'efforcera d'en faire une réalité vivante. L'aménité des vainqueurs aidant, le peuple allemand cessera alors de faire au traité la même opposition hargneuse qu'aujourd'hui. Tous les problèmes soulevés par ce traité (et notamment celui des réparations) se discuteront dans une toute autre atmosphère, avec d'autres arguments et obtiendront des solutions autrement intéressantes que jusqu'ici.

Connaître et favoriser l'esprit de la nouvelle constitution allemande, ce serait, de la part des Alliés, faire œuvre de vraie paix.

BERLIN

HERMANN FERNAU

□ □ □